

3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL
96

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPALITIES ACT**

Read first time: November 30, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
96

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Première lecture: le 30 novembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. PAUL DUFFIE

L'HON. PAUL DUFFIE

BILL 96

PROJET DE LOI 96

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 163 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (2) the following:*

1 *L'article 163 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

163(2.1) Notwithstanding subsection (2), where a pension or superannuation plan referred to in subsection (3) is in force in a municipality on the commencement of this subsection, the council of the municipality may adopt a pension or superannuation plan by by-law under section 162 to replace such plan if the provisions in the new plan comply with the *Pension Benefits Act* and the benefits under the new plan are the same as or more advantageous than those under the old plan.

163(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (3) est en vigueur dans une municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le conseil de la municipalité peut remplacer un tel régime en adoptant un régime de pension ou de retraite par voie d'arrêté en vertu de l'article 162 si les dispositions du nouveau régime se conforment à la *Loi sur les prestations de pension* et si les prestations prévues par le nouveau régime sont les mêmes ou plus avantageuses que celles prévues par le régime remplacé.

163(2.2) A by-law referred to in subsection (2.1) may be made retroactive to any date, including a date that is before the commencement of this subsection.

163(2.2) Un arrêté visé au paragraphe (2.1) peut être rétroactif à toute date antérieure, y compris une date survenant avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Projet de loi 96

Loi modifiant la Loi sur les municipalités

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A municipality may replace a pension or superannuation plan referred to in subsection 163(3) of the *Municipalities Act* by a pension or superannuation plan made by by-law. The new plan must meet certain conditions. The new plan may be retroactive in its operation.

Section 2

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une municipalité peut remplacer un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe 163(3) de la *Loi sur les municipalités* avec un régime de pension ou de retraite adopté par voie d'arrêté. Le nouveau régime doit se conformer à certains critères. Il peut avoir une portée rétroactive.

Article 2

Entrée en vigueur